

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

AMENDEMENT

N ° 1099

présenté par

M. Fuchs, M. Hammouche et Mme de Vaucouleurs

ARTICLE 3

I. – rétablir l’alinéa 26 dans la rédaction suivante :

Art. L. 2143-5-1. - Le tiers donneur qui souhaite connaître le nombre d’enfants nés grâce à son don ainsi que leur sexe et année de naissance s’adresse à la commission prévue à l’article L. 2143-6. »

II. – En conséquence, après l’alinéa 31, insérer l’alinéa suivant :

« 3° bis De communiquer au tiers donneur les informations mentionnées à l’article L. 2143-5-1 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme cela a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale et comme le prévoit de nombreuses législations européennes, il paraît équitable de permettre aux donneurs de savoir si leur don a permis de faire naître des enfants, en quelle année et s'il s'agit de fille ou de garçon.